

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BILLERE

L'an deux mille vingt le 23 juin à 18 Heures, le Conseil municipal de Billère s'est réuni en visioconférence via l'application Zoom, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves LALANNE, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 16 juin 2020. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 16 juin 2020.

Etaient présents : M. LALANNE. M. JACOTTIN. Mme MATHIEU-LESCLAUX. M. CHAVIGNE. M. OCHEM. Mme FRANCO. M. MAZODIER. Mme RAYNEAU-PILLER. M. NASSIEU-MAUPAS. M. MONTAUT. M. CABANES. M. DUMONT. M. BALMORI. M. COLLET. Mme LAHERRERE-SOUVIRAA. M. MAUBOULES. Mme FERRER. Mme LOURAU. Mme DE BOISSEZON. Mme GARCIA-ORCAJADA. M. TALAALOUT. Mme WEISS. M. BAYSSAC. Mme LABOURET. Mme AUCLAIR. M. LESCHIUTTA. Mme FLOUS. M. FRETAY. Mme FLEURY BONNE. Mme BOGNARD.

S'étaient fait représenter : M. RIBETTE (qui a donné procuration à M. FRETAY).

Absentes excusées : Mme PINTO. Mme FOURCADE.

A été nommé secrétaire : M. JACOTTIN

SEANCE DU MARDI 23 JUIN 2020

NOMBRE DE MEMBRES			VOTE
AFFERENTS	PRESENTS	QUI ONT PRIS PART AU VOTE	
33	30	31	Pour : 25 Contre : 0 Abstention : 6 (M. LESCHIUTTA, Mme FLOUS, M. FRETAY, Mme FLEURY BONNE, Mme BOGNARD, M. RIBETTE)

N° 2020.06.06

OBJET : MAJORATION DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), en particulier l'article L2123-22,

VU le Décret n°2015-297 du 16 mars 2015 relatif à la majoration des indemnités de fonction des élus municipaux au titre des communes anciennement chefs-lieux de canton et au titre des communes sièges des bureaux centralisateurs de canton,

VU la délibération du Conseil municipal de Billère n°2020.06.04 en date du 23 juin 2020 relative aux indemnités de fonctions des élus communaux,

Considérant que la commune de Billère est le siège du bureau centralisateur du canton de « Billère et Coteaux de Jurançon »,

Considérant la possibilité dont dispose le Conseil municipal de majorer à hauteur de 15 % les indemnités de fonction du Maire, des adjoints au Maire et des conseillers municipaux délégués,

Considérant que l'application des majorations des indemnités de fonctions de élus municipaux doit faire l'objet d'un vote distinct de la délibération fixant les indemnités de fonction des élus municipaux,

Le Conseil municipal, invité à délibérer,

DÉCIDE

- DE **MAJORER** de 15% les indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués,
- DE **PREVOIR** et **D'INSCRIRE** les crédits correspondants au budget. La dépense sera imputée au compte 6531 du budget communal.

L'article L2123-20-1 Alinéa 3 précise que toute délibération relative aux indemnités des élus doit être accompagnée d'un tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil municipal :

	Effectif	Taux retenu par le Conseil municipal	Montant brut (Valeur du point au 1er janvier 2019)	Montant brut majoré de 15% (Maire, Adjoints, Conseillers municipaux délégués)	Montant brut mensuel par fonction après majoration
Maire	1	56,25%	2 187,79 €	2 515,96 €	2 515,96 €
Adjoints	9	21,99%	855,28 €	983,57 €	8 852,14 €
Conseillers municipaux délégués	2	6,59%	256,31 €	294,76 €	589,52 €
Conseillers municipaux sans délégation	21	2,15%	83,62 €		1 756,06 €
TOTAL des indemnités mensuelles brutes après majoration					13 713,67 €

Fait et délibéré à BILLERE, les jour, mois et an que dessus et ont signé les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME
 Le Maire



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

1. Recours administratif gracieux auprès des services de la Ville de Billère
2. Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau